

CONSEIL DE L'ORDRE
DES AVOCATS DE PARIS
SEANCE DU 5 JANVIER 2016

Le Conseil,

Après avoir entendu Monsieur Denis CHEMLA, Membre du Conseil de l'Ordre, en son rapport,

Les débats ayant été clôturés, et après en avoir délibéré,

a arrêté ce qui suit :

Article 1

L'alinéa 1 de l'article P72.1.3 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris sera désormais ainsi rédigé :

L'autorité de poursuite est assurée par le Bâtonnier en exercice assisté pour avis, par un membre du Conseil de l'Ordre ou un ancien membre du Conseil de l'Ordre ayant quitté ses fonctions depuis moins de 10 ans lors de sa désignation, dénommé coordinateur de l'autorité de poursuite et par d'anciens membre du Conseil de l'Ordre.

Article 2 :

Conformément à l'article 13 du décret n° 91.1197 du 27 novembre 1991, notification du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris.

Le présent arrêté sera en outre communiqué à Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris et porté à la connaissance des avocats inscrits.

LE SECRETAIRE DE L'ORDRE

Monsieur Le BATONNIER DE L'ORDRE